

Transfert d'entreprise – poursuite des réductions groupe-cible – Déclaration¹

COMMENTAIRE PREALABLE

Lorsque l'entité juridique à laquelle un travailleur est lié, cesse d'exister ou ne peut plus être considérée comme employeur de ce travailleur, le droit aux réductions des cotisations de sécurité sociale en cours est en principe perdu. Dans un certain nombre de cas, ces réductions groupe-cible peuvent néanmoins être poursuivies auprès d'une autre entité juridique.

Il s'agit en l'espèce exclusivement de la poursuite des réductions groupe-cible sur la base de critères auxquels il doit être satisfait pour le trimestre pour lequel la réduction est sollicitée et pour lesquelles un certain nombre de conditions doivent également être remplies au moment de l'entrée en fonction.

Les réductions visées sont :

- Réduction groupe-cible travailleurs âgés - Région flamande - demandeurs d'emploi âgés inoccupés ;
- Réduction groupe-cible premiers engagements ;
- Réduction groupe-cible chômeurs de longue durée ;
- Réduction groupe-cible réduction collective du temps de travail et semaine de quatre jours ;
- Réduction groupe-cible « jeunes travailleurs » - moyennement qualifiés, moins qualifiés et très peu qualifiés ;
- Réduction groupe-cible « jeunes travailleurs » - Région flamande;
- Réduction groupe-cible « restructuration »;
- Réduction groupe-cible personnel de maison.

Vous trouverez à cet effet la demande écrite ci-jointe qui est à introduire auprès des services du contrôle de l'Office national de sécurité sociale avec comme adresse de correspondance :

Office national de Sécurité sociale
Direction Identification et Contrôle
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles

La Direction des contrôles vous communiquera sa décision ou, si nécessaire, demandera des documents complémentaires. Au cas où vous pouvez poursuivre les réductions, elle vous informera également du nombre de trimestres restants pour lesquels vous pouvez encore appliquer la réduction.

L'ONSS tient aussi à signaler qu'une demande correcte et établie à temps pour la continuation de certaines réductions groupe-cible a également des répercussions sur les allocations d'activation qui sont octroyées par l'ONEM, étant donné que cet organisme se basera sur la réponse fournie par l'ONSS pour continuer à octroyer les allocations de travail.

¹ Version à partir de la déclaration du 1/2022.

VOLET I: Identification et déclaration de l'employeur

Veillez compléter le point qui est d'application.

- 1) La personne morale/l'entreprise initiale²
.....
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)
- et en résultant, l'entreprise lui succédant avec but de répartition de bénéfices
.....
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (BCE)

déclarent par la présente que le transfert/la réorganisation est analogue à une des situations prévues aux articles 12:2 à 12:10 et 12:103³ du code des sociétés et des associations, et qu'elles ont conclu, en date du, un accord écrit⁴ régissant ce transfert/cette réorganisation, comportant la reprise par l'entreprise lui succédant de l'ensemble ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise initiale, en ce compris tous les droits et obligations y liés à l'égard de tiers.

En cas de publication, référence au Moniteur belge :

- 2) L'/Les entreprise(s) initiale(s) sans but de répartition de bénéfices :

- a.
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)
- b.
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)
- c.
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)

et en résultant, l'entreprise lui/leur succédant sans but de répartition de bénéfices
.....
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (BCE)

déclarent par la présente que le patrimoine de l'entreprise lui succédant est intégralement ou partiellement issu de l'actif net de/des entreprise(s) initiale(s) et qu'elles ont conclu, en date du, un accord écrit régissant cette reprise, en ce compris tous les droits et obligations y liés.

En cas de publication, référence au Moniteur belge :

² En ce compris l'entreprise individuelle (aussi appelée la « personne physique »), la Fondation, la société sans personnalité juridique et l'association de fait.

³ Cf. annexe pages 7 et 8.

⁴ **Il faut tenir ce contrat à disposition de l'Office national de sécurité sociale qui est à même de le réclamer à tout instant.**

3) L'ASBL initiale
établie à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)

et la SCES agréée ou la SC agréée comme ES (issue de la transformation de l'ASBL initiale)

avec siège à.....
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (BCE)

déclarent par la présente que la transformation s'est passée conformément aux dispositions prévues aux articles 14:37 à 14:45⁵ du code des sociétés et des associations, et qu'elles ont dressé à cet égard un acte authentique en date du

Références de la publication au Moniteur belge :

4) L'employeur-personne physique initial(e)
établi(e) à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)

et la société en résultant, lui succédant

avec siège à.....
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (BCE)).....

déclarent par la présente que la société lui succédant est la bénéficiaire de l'apport comme visé à l'article 12:101⁶ du code des sociétés et des associations, et qu'en date du, ils/elles ont conclu une convention écrite⁷ régissant cet apport, qui implique le transfert à la société lui succédant de tous les passifs et les actifs qui s'y rattachent.

En cas de publication, référence au Moniteur belge :

L'employeur assurant la succession reprend tout le personnel de l'employeur initial **OUI / NON⁸**

Dans la négative, veuillez donner plus de précisions :

.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Cf. annexe pages 9 et 10.

⁶ Cf. annexe page 8.

⁷ **Il faut tenir ce contrat à disposition de l'Office national de sécurité sociale qui est à même de le réclamer à tout instant.**

⁸ Biffer la mention inutile.

L'employeur assurant la succession reprend toutes les activités professionnelles de l'employeur initial **OUI / NON**⁹

Dans la négative, veuillez donner plus de précisions :

.....
.....
.....
.....
.....

L'employeur reprenant qui souhaite poursuivre les réductions groupe-cible **accepte formellement d'être solidairement responsable des dettes sociales éventuelles de l'employeur initial**. Il s'agit en l'occurrence tant des dettes sociales déjà connues au moment de la poursuite que des dettes sociales qui ne sont pas encore connues à ce moment.¹⁰

Signature employeur initial

Signature employeur lui succédant

lu et approuvé

lu et approuvé

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

⁹ Biffer la mention inutile.

¹⁰ Cf. art. 353quater de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

VOLET III – Réduction groupe-cible premiers engagements (*à compléter par l'employeur assurant la succession*)

Est-ce que l'employeur initial, avant la reprise, se trouvait toujours dans un système en cours de premiers engagements?

OUI / NON¹¹

Si oui, mentionnez ci-après quelles réductions de l'employeur initial vous souhaiteriez poursuivre et à quelle date le droit à ces réductions a été ouvert :

	Date d'ouverture du droit	
Un 1^{er} travailleur	•
Un 2^{ème} travailleur	•
Un 3^{ème} travailleur	•
Un 4^{ème} travailleur	•
Un 5^{ème} travailleur	•
Un 6^{ème} travailleur	•

Signature de l'employeur assurant la succession

¹¹ Biffer la mention inutile.

ANNEXE

Section 1^{er} : Fusions

Article 12:2

La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si la société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Article 12:3

La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une nouvelle société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la nouvelle société et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si la société nouvellement constituée est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Section 2 : Scissions

Article 12:4

La scission par absorption est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Article 12:5

La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés qu'elle constitue, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions des nouvelles sociétés et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si une société nouvellement constituée est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Article 12:6

La scission mixte est l'opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à une ou plusieurs sociétés existantes et à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la

société dissoute de parts ou d'actions des sociétés bénéficiaires et, le cas échéant, d'une soulte en espèces qui ne peut dépasser le montant de la soulte en espèces visée aux articles 12:4 et 12:5.

Section 3 : Opérations assimilées.

Article 12:7

Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société.

Article 12:8

Sont assimilées à la scission:

1° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société transférante de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable; si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts;

2° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts ou actions et autres titres conférant le droit de vote.

Section 4 : Apports d'universalité ou de branche d'activités

Article 12:9

L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

Article 12:10

L'apport de branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent à une autre société, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

CHAPITRE 6 : Apport effectué par une personne physique

Article 12:101

En cas d'apport de branche d'activité à une société par une personne physique, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93, 12:95, 12:97, alinéa 2, 12:98 à 12:100. Le projet d'apport est signé par l'apporteur lui-même. Pour la responsabilité visée à l'article 12:100, § 2, l'apporteur est assimilé à un associé solidairement tenu. L'apport a les effets visés à l'article 12:96.

TITRE 4 : Des cessions d'universalité ou de branche d'activité

Article 12:103

En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 12:93 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 12:95. Cet acte de cession est établi en la forme authentique.

La cession a en ce cas les effets visés à l'article 12:96 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 12:102.

TITRE 3 : Transformation d'une ASBL en SCES agréée ou en SC agréée comme ES

Article 14:37

L'ASBL peut se transformer en une SCES agréée ou une SC agréée comme ES.

Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'ASBL qui subsiste sous la forme d'une société coopérative.

Article 14:38

Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe d'administration et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

A ce rapport sont joints les documents suivants:

1° le projet de statuts de la société coopérative en laquelle l'ASBL sera transformée;

2° un état résumant la situation active et passive de l'ASBL, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation et dans lequel les actifs et les passifs sont évalués à la juste valeur;

3° le rapport du commissaire de l'ASBL, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration sur cet état qui indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.

Une copie du rapport de l'organe d'administration et de ses annexes est adressée conformément à l'article 2:32 aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation.

Article 14:39

La décision de transformation est soumise aux conditions de l'article 9:21, alinéas 3 et 4.

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société coopérative issue de cette transformation sont arrêtés aux mêmes conditions. A défaut, la décision de transformation reste sans effet.

Les convocations à l'assemblée générale reproduisent le texte des alinéas 1er et 2.

Article 14:40

La transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique.

Cet acte reproduit les conclusions du rapport établi par le commissaire ou par le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe.

L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés simultanément conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. L'acte de transformation est publié en entier; les statuts le sont par extrait seulement.

Les mandats authentiques ou sous signature privée sont, ainsi que le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe, déposés en expédition ou en original en même temps que l'acte auquel ils se rapportent.

La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18.

Article 14:41

Les articles 6:8, 6:10, 6:12, 6:13, alinéa 1er, 2°, 5° et 8°, 6:16, 6:17, 6:18, 6:111, 6:112 et 6:113 ne sont pas applicables en cas de transformation d'une ASBL en une SCES agréée ou en SC agréée comme ES.

Article 14:42

L'actif net de l'ASBL tel qu'il résulte de l'état visé à l'article 14:38 doit être identifié dans les comptes annuels de la société coopérative et versé sur un compte de réserve indisponible, auquel s'applique l'article 8:5, § 1er, 3°.

Article 14:43

Le montant visé à l'article 14:42 ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux actionnaires ou d'une distribution.

Après le règlement de tous les créanciers de la société coopérative à l'occasion de la liquidation, le liquidateur ou, le cas échéant, le curateur donne à ce montant une affectation qui se rapproche autant que possible du but assigné à la société conformément à l'article 8:5, § 1er.

A défaut, le tribunal condamne solidairement, à la requête d'un actionnaire, d'un tiers intéressé ou du ministère public, les membres de l'organe d'administration au paiement des sommes distribuées ou à la réparation de toutes les conséquences résultant de la méconnaissance des exigences prévues ci-dessus à propos de l'affectation du montant visé à l'article 14:42.

Article 14:44

A la requête soit d'un actionnaire, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, le tribunal condamne solidairement les membres de l'organe d'administration, le(s) liquidateur(s), ou le(s) curateur(s) au paiement des sommes qui auraient été remboursées ou distribuées en contrariété avec l'article 14:43, alinéa 1er. Les sommes ainsi récupérées sont soit versées à un compte de réserve indisponible, soit affectées par le

tribunal conformément à l'article 14:43, alinéa 2.

Les personnes visées à l'alinéa 1er peuvent aussi agir contre les bénéficiaires si elles prouvent que ceux-ci connaissaient l'irrégularité du remboursement ou de la distribution en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 14:45

Nonobstant toute disposition contraire, les membres de l'organe d'administration de l'ASBL qui se transforme, sont tenus solidairement envers les intéressés envers les intéressés à la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe :

1° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 14:38 ;

2° soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 2:8, § 2, 1°, 4° et 12°, l'article 6:14, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou l'article 14:40, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 6:13, alinéa 1er, à l'exception du 5°, et 8° et l'article 14:40, alinéa 2.